



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin -2 juillet 2014

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

**Explosifs et questions connexes: divers****Traitement des exemples dans le paragraphe 1.1.2  
du Manuel d'épreuves et de critères****Communication du Sporting Arms & Ammunition  
Manufacturers' Institute (SAAMI)<sup>1</sup>****Introduction**

1. À sa quarante-troisième session, le Sous-Comité a examiné la proposition du SAAMI (ST/SG/AC.10/C.3/2013/17) visant à modifier les parties introductives du Manuel d'épreuves et de critères. Le SAAMI a suggéré d'ajouter une phrase dans la section 1.1.2 pour donner des instructions quant à l'utilisation des exemples indiqués pour les procédures d'épreuve. Les activités de classification sont en effet gênées par l'application normative des exemples donnés dans le Manuel, sans avantage pour la sécurité.

2. La proposition a été transmise au Groupe de travail sur les explosifs, qui a recommandé l'adoption d'un autre texte: «Des listes d'exemples peuvent être indiquées pour les différentes procédures d'épreuve. Ces exemples sont donnés à des fins d'illustration et n'ont pas de caractère normatif.». Le SAAMI a approuvé le texte révisé et a estimé que ce dernier améliorerait sa proposition initiale. Le document INF.61/Rev.1 (43<sup>e</sup> session) contient un résumé des débats du Groupe de travail au titre du point 2 b) de l'ordre du jour.

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86 et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



3. Le Sous-Comité a examiné le rapport du Groupe de travail sur les explosifs et a adopté la proposition de modification du paragraphe 1.1.2 suivante, qui est légèrement différente de celle du Groupe de travail (voir ST/SG/AC.10/C.3/86/Add.1): «Des listes d'exemples peuvent être indiquées pour les différentes procédures d'épreuve. Ces exemples sont essentiellement donnés à des fins d'illustration ~~et n'ont pas de caractère normatif.~~».

## Débat

4. Le SAAMI n'était pas en mesure de formuler des observations au moment où le Sous-Comité a apporté des modifications au texte proposé par le Groupe de travail sur les explosifs. L'Institut est d'avis que l'ajout de l'adverbe «essentiellement» ne permettra pas de mettre fin à l'application normative inutile des exemples. En consultation avec d'autres parties prenantes, le SAAMI a élaboré un nouveau texte qui, selon lui, permettra de préciser le sens du paragraphe 1.1.2. Ce texte remplacerait celui de l'annexe I du document ST/SG/AC.10/C.3/86/Add.1 (à savoir, les phrases «Des listes d'exemples peuvent être indiquées pour les différentes procédures d'épreuve. Ces exemples sont essentiellement donnés à des fins d'illustration.»).

## Proposition

5. Remplacer la modification de la section 1.1.2 de l'Annexe I du document ST/SG/AC.10/C.3/86/Add.1 par ce qui suit:

Ajouter le texte suivant à la fin de l'actuel paragraphe 1.2.1 de la cinquième édition révisée du Manuel: «Les listes d'exemples pour les procédures d'épreuves sont données à titre indicatif et permettent de mieux comprendre les étapes de la procédure. Ces exemples n'ont pas de caractère normatif et d'autres peuvent être utilisés sous réserve qu'ils remplissent les critères précités.».